

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur des **monteurs** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} juillet.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **écochèques** d'une valeur de 250 euros par an. Ceux-ci sont payés en une fois au mois d'octobre. Le paiement est effectué en fonction de l'occupation pendant la période de référence, soit du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Votre **prime de fin d'année** s'élève à 8,33 % de votre salaire brut gagné entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours (= période de référence).

Vous avez droit à 14,15 euros par jour de **chômage temporaire**. Pour une demi-journée de chômage temporaire, vous touchez 7,08 euros. En plus de cette indemnité, vous recevez aussi une indemnité supplémentaire de 5,31 euros (journée complète) ou de 2,66 euros (demi-journée) si votre salaire mensuel brut ne dépasse pas les 4 284 euros.

Vous avez droit à une intervention dans vos frais de **garde d'enfants**. Cette intervention s'élève à 1,75 euro par jour, jusqu'à maximum 210 euros par an, pour les enfants jusqu'à 3 ans inclus. Le remboursement est effectué par le Fonds social sur présentation de l'attestation fiscale délivrée par le lieu d'accueil. Attention, pour recevoir cette indemnité, vous devez la demander vous-même. Cette intervention n'a pas été prolongée, elle ne s'applique donc pas pour les frais de garde d'enfants encourus en 2026.

Vous êtes en **incapacité de travail** ? Dans ce cas vous recevez une indemnité de 109,33 euros par mois si vous travaillez à plein temps ou 54,67 euros par mois si vous êtes à mi-temps.

C'est le Fonds social qui paie ces trois types d'indemnités.

Vous avez droit à une **prime de vacances** de 186,21 euros par an, soit 16,93 euros par mois presté (max. 11 mois prestés par an).

La **prime pour travail de nuit** s'élève à 25 % du salaire horaire.

Lorsque vous devez passer la nuit en dehors de votre domicile, vous bénéficiez d'une **prime de séparation** de 16,92 euros par nuit.

Si vous êtes rappelé de votre domicile au chantier ou à l'atelier pour un travail extraordinaire, vous avez droit à une **prime de rappel**. Le montant est à déterminer au niveau de votre entreprise mais il doit correspondre à minimum 3 heures de salaire.

Si vous devez effectuer un travail incommode ou pénible, vous bénéficiez d'une **prime pour travaux pénibles** égale à minimum 10 % de votre salaire horaire.

Si vous nettoyez vous-même vos **vêtements de travail**, vous pouvez prétendre à une indemnité de votre employeur :

- 1,02 euro par jour pour des vêtements nécessaires à l'exécution de votre fonction et qui nécessitent un lavage fréquent à cause d'un environnement de travail très sale.
- 2,04 euros par jour pour les vêtements de travail (bleus de travail, ...), si le travailleur est lui-même responsable de l'entretien/du nettoyage.

Vous recevez au moins 16,92 euros par mois à partir de 12 jours de prestations et 8,46 euros par mois entre 6 et 12 jours de prestations.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous vous rendez au travail en **transports en commun**, vous recevez une indemnité de votre employeur.

Si vous vous déplacez en **transport privé**, votre employeur vous verse une indemnité par kilomètre. Celle-ci est indexée chaque année au 1^{er} février.

Vous avez droit à une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre parcouru, avec un maximum de 10,80 euros par jour de travail.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Si vous avez 5 ans d'ancienneté dans votre entreprise, vous avez droit à un **congé d'ancienneté**. Il s'agit d'un jour de congé supplémentaire. À partir de 15 ans de service, vous bénéficiez de 2 jours supplémentaires.

Il existe un **congé de carrière** dans votre secteur. À partir de 50 ans, vous bénéficiez d'un jour de congé supplémentaire par an, à condition d'avoir 6 mois d'ancienneté. À partir de 58 ans vous bénéficiez d'un 2^e jour, et à partir de 60 ans d'un 3^e.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, non rémunérés, sauf si votre entreprise prévoit d'autres dispositions.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations concernant les réglementations en vigueur dans votre secteur.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps pour suivre une formation agréée.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou à 4/5 pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
	Carrière de		
Métier lourd ou 35 ans de carrière		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

En cas **d'emploi de fin de carrière en douceur**, un travailleur de 58 ans ou plus passe à un emploi moins lourd ou preste moins d'heures (à partir de 60 ans). Vous perdez alors une partie de votre salaire mais vous recevez une compensation partielle du Fonds social. Attention, pour bénéficier de cette indemnité vous devez la demander vous-même.

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA
ACV-CSC METEA FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : juin 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 111.03
MONTEURS
CCT 2025-2026